

Les Cahiers de droit



Section 9 - Sortie du patient

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041967ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041967ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Section 9 - Sortie du patient. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 511–511.
<https://doi.org/10.7202/041967ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

cas du dossier, l'objet est délimité : il s'agit d'un document. L'objet de l'obligation ne présentant plus d'incertitude, nous croyons qu'il y aurait faute dès qu'il y aurait communication du dossier, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas fortuit ou force majeure, ou, évidemment, d'une des exceptions à l'obligation.

Ceci suppose donc que le centre hospitalier devra prévoir, notamment par des règlements de régie interne, quelles formalités et quelles précautions doivent être prises lorsqu'il y a communication du dossier. Ces mesures, qui auront trait par exemple à l'identification de la personne qui demande le dossier, aux autorisations nécessaires, etc..., devront donc être très strictes.

Section 9 – Sortie du patient

Diverses hypothèses peuvent être envisagées concernant la sortie du patient du centre hospitalier. Il peut s'agir soit d'un congé temporaire, soit de la sortie ou du transfert du patient, soit d'un cas où le patient quitte le centre hospitalier sans y être autorisé, ou encore de son décès. Ce sont ces diverses hypothèses que nous allons tour à tour étudier au cours de cette section.

Sous-section 1 – Congé temporaire

C'est l'article 3.2.2.2 du règlement de Loi 48 qui prévoit qu'un congé temporaire peut être accordé au patient :

« 3.2.2.2: Congé temporaire: une personne admise dans un centre hospitalier peut en obtenir un congé temporaire aux conditions établies par écrit par le médecin ou le dentiste traitant, conformément aux règlements établis à cette fin par le conseil d'administration ».

Il faut d'abord remarquer que cette procédure ne s'applique évidemment qu'aux personnes admises dans un centre hospitalier, c'est-à-dire celles qui y sont hébergées. D'autre part, il revient, en vertu de cet article, au conseil d'administration du centre hospitalier d'établir la procédure qui doit alors être suivie. Cette procédure prévoira en général qu'une note signalant le congé temporaire doit être portée au dossier du patient, ainsi que l'existence d'un mécanisme de vérification afin de voir si les conditions du congé ont bien été établies par écrit par le médecin. Mais ce n'est pas sur ces points que le centre hospitalier risque surtout de se voir tenu responsable.

Le centre hospitalier verra sa responsabilité civile engagée principalement dans les cas où un congé temporaire a été autorisé par le médecin traitant alors qu'il n'aurait pas dû l'être et qu'il en a résulté